Mise en ligne : 7 mai 2014.
Dernière modification : 29 septembre 2020.
www.entreprises-coloniales.fr

LES PLANTATIONS DU HAUT-DONNAÏ, S.A.

Création de l'Union financière d'Extrême-Orient

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/UFEO.pdf

Notre carnet financier
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 novembre 1926)

On annonce la création de la Société des Plantations du Haut-Donai, au capital de 160.000 piastres.

———————————

Les Plantations du Haut-Donnaï
Société anonyme en formation au capital de 200.000 p.
Siège social : 35, boulevard Charner, Saïgon
Deuxième assemblée générale constitutive du 28 avril 1939
CONVOCATION
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 29 juillet 1939)

Tous les futurs actionnaires de la société dite « LES PLANTATIONS DU HAUT-DONNAÏ », société anonyme en formation au capital de 200.000 p., sont convoqués par le fondateur en seconde assemblée générale constitutive, au futur siège social à Saïgon, boulevard Charner, nº 35, pour le vendredi 28 avril 1939 à 17 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour
— Lecture du rapport du commissaire sur les apports en nature de M. François HAASZ [1] et sur les avantages particuliers stipulés par les statuts ; vote sur les conclusions du dit rapport. Ce rapport imprimé sera tenu à la disposition des actionnaires, au futur siège social, dès aujourd'hui ;
— Nomination des administrateurs et autorisation à donner à ces administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
Nomination des commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice et un rapport sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867. Fixation de leur rémunération ;
— Approbation des statuts et déclaration de la constitution définitive de la société ;
— Délégation de pouvoirs à un administrateur en vue de la déclaration d'existence et de l'abonnement au timbre ;
Délégation de pouvoirs en vue de la signature des titres.
Le fondateur.
L'Impartial du 20 avril 1939.

———————————

[1] François Haasz : ancien légionnaire, riziculteur, fondateur de la Société foncière de Giadinh. Voir encadré :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Fonciere_de_Giadinh.pdf

Étude de Me Fernand FAYS, notaire à Saïgon, 97, rue Pellerin
Les Plantations du Haut-Donnaï
Société anonyme au capital de 200.000 00
Siège social à Saïgon, 15, boulevard Charner
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 13 mai 1939)

1

Suivant acte sous signatures privées en date à Saïgon du 12 avril 1939, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. François HAASZ, propriétaire [co-fondateur de la Soc. foncière saïgonnaise et trésorier de la Chambre d'agriculture], demeurant à Saïgon rue Larclause, numéro 24, époux de Madame TONG-THI-MUC, naturalisé français par décret du trente septembre 1905, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER
Formation
Article premier

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs ou propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme française qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts, sauf les modifications que l'assemblée générale pourra y apporter ultérieurement.

Objet
Article 2

La société a pour objet :

— La plantation et la culture des planter à thé, à café, à quinquina, l'achat, le transport et la préparation de tous produits pouvant servir à la fabrication du thé, du café, du quinquina ou de tous articles et produits ;

— La création, la mise en valeur, l'exploitation de plantations d'arbres et d'arbustes de toutes essences et généralement de toutes cultures quelles qu'elles soient ;

— L'exploitation, soit par elle-même, soit indirectement, de toutes fabriques ou établissements servant à la préparation du thé, du café, du quinquina, ainsi qu'à celle de tous autres articles ou produits ;

— Le transport et la vente de tous produits, partout où il conviendra à la société ;

— L'acquisition, la location avec ou sans promesse de vente de tous terrains avec leurs accessoires, l'obtention de toutes concessions gratuites ou onéreuses. la mise en exploitation des dits terrains et concessions ; la location ou la sous-location à des tiers de terrains et concessions, soit avant, soit après leur mise en exploitation par la société, la revente ou l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, des immeubles appartenant à la société ;

La société pourra réaliser son objet, soit spécialement en Indochine, soit dans d'autres pays d'Asie ou d'Océanie ;

Elle pourra, en tous pays, s'intéresser par voie d'apport, participation, prêt, ouverture de crédit, souscription, fusion, alliance, gestion, achat d'actions et d'obligations ou de toute autre manière, dans toutes sociétés créées ou à créer, ayant un objet similaire au sien, ou créer et constituer de telles sociétés et passer tous contrats avec les sociétés dont il vient d'être parlé ;

Et généralement, s'intéresser à toutes opérations financières commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher ou non aux objets ci-dessus spécifiés.

Dénomination
Article 3

La société a pour dénomination:
LES PLANTATIONS DU HAUT-DONNAI.
Cette dénomination pourra être modifiée par délibération de l'assemblée1 générale prise dans les formes indiquées aux articles 43 à 45 ci-après.

Siège
Article 4

Le siège social est fixé à Saïgon, 35, boulevard Charner.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans toute autre ville de l'Indochine, de France et de ses colonies ou protectorats, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.
La société peut avoir un siège ou un bureau administratif à Paris et partout où le conseil le juge à propos
La société peut avoir, en outre, des succursales et agences partout où le conseil d'administration le juge utile, en France, dans ses colonies et à l'étranger.

Durée
Article 5

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
Apporte capital social — Actions Versement
Apports
Article 6

M. HAASZ, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues, fait apport à la présente société :
D'une plantation de théiers, sise en Annam, province du Haut-Donaï, délégation de Djiring au sud-est de la route coloniale numéro 20, et des concessions Pouzenc et Qui, comprenant :
Un terrain d'une contenance superficielle de trois cents hectares environ, dont quatre vingts hectares (80 h.) environ complantés de jeunes pieds de théiers, tenant :
Au nord-ouest, la concession Qui et la route coloniale numéro 20 ;
Au nord, le Dai Lao ;
A l'ouest, les concessions Pouzenc et Cerclier et par hache *[sic]*, le surplus de la propriété restant appartenir à M. et Madame Boudon, ou leurs ayants-droit ;
Au sud et au sud-est, le surplus de la propriété restant appartenir à M. et Madame Boudon, pour une ligne brisée, partant de la borne numéro 3, pour aboutir à la limite Est dudit terrain selon la ligne tracée sur le croquis annexé à la minute de l'acte de vente reçu par Me COUDRAY, principal clerc assermenté de Me Emmanuel FAYS, notaire à Saïgon, l'ayant substitué le quinze décembre mil neuf cent trente sept ;
Au nord-est et à l'est, le domaine ;
Ensemble toutes les constructions généralement quelconques édifiées sur ledit terrain consistant notamment en :
1°) Une maison d'habitation de l'assistant construite en bois couverte en chaume assise en briques, terrasse et dépendances de même construction.
Ensemble les meubles meublants garnissant ladite maison.
Près de cette maison se trouve un réservoir à eau en ciment.
2°) Deux maisons en paillote pour le personnel,
3°) Une maison servante bureau,
4°) Trente baraquements pour coolies,
5°) Un four à briques,
6°) Une étable en paillote,
7°) Une écurie en paillote.

Ensemble tout le cheptel existant sur la plantation.

Ensemble encore tout le matériel et les immeubles par destination servant à l'exploitation de ladite plantation.

Ainsi, au surplus que cet immeuble existe, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Établissement de propriété

L'origine de propriété des biens ci-dessus apportés sera établie dans les huit jours de la constitution définitive de la présente société.

Entrée en jouissance

La présente société aura, à partir du jour de sa constitution définitive, la propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés.

Charges et conditions

I°) Garantie. — Les apports qui précèdent sont faits sous les gara nties ordinaires et de droit.

II°) État et contenance. — La présente société prendra les biens ci-dessus apportés dans l'état où ils se trouveront lors dé son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recqurs contre rapporteur, pour vices de construction et dégradation de l'immeuble, mitoyennetés, mauvais état du sol ou dans la désignation et la contenance ci-dessus désignée et celle réelle, la différence excédât-elle un vingtième.

3°) Servitudes. — Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

A cet égard, M. HAASZ déclare que les biens apportés ne sont grevés d'aucune servitude.

4°) Impôts et charges. Elle acquittera ou supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés.

Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportas, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre rapporteur.

Elle devra également se conformer à toutes lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usage concernant l'exploitation dont s'agit.

5°) Formalités. – Elle fera transcrire une expédition des présentes au bureau des Hypothèques de Saïgon et remplira les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

Et si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité, il est révélé l'existence d'inscription et de mentions de droits réels quelconques de toute nature grevant l'immeuble apporté, l'apporteur s'oblige à en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui sera faite à son domicile sus-indiqué de l'état contenant les charges grevant ledit immeuble.

Rémunération des apports

Article 7

En représentation des apports qui précèdent et qui sont nets de tout passif, il est attribué à M. HAASZ quatre mille trois cent soixante actions de vingt cinq piastres chacune entièrement libérées.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

Capital social — Actions

Article 8

Le capital est fixé à deux cent mille piastres indochinoises.

Il est divisé en huit mille actions de vingt cinq piastres chacune.

Sur ces actions, quatre mille trois cent soixante actions entièrement libérées ont été attribuées à M. François HAASZ en le présentation de son apport.

Le surplus est à souscrire et à libérer en numéraire.

Augmentation de capital

Article 9

……

TITRE lll
Administration de la société
Article 18

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Président, le ou les Vice-Présidents du conseil d'administration, le ou les administrateurs-délégués, et les deux tiers des administrateurs seront de nationalité française.

Les sociétés en nom collectif, les société en commandite simple ou par actions, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, peuvent faire partie du conseil d'administration.

Elles sont représentées aux délibérations du conseil d'administration : les sociétés en nom collectif par un de leurs associés en nom collectif ; les sociétés en commandite simple ou par actions par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes par un ou plusieurs délégués de leur conseil d'administration, l'un étant désigné en titre et les autres à titre de suppléants; les sociétés à responsabilité limitée par un gérant ; sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant de la société en commandite, le délégué du conseil d'administration de la société anonyme et ses suppléants, ou le gérant de la société à responsabilité limitée, soient personnellement actionnaires de la présente société.

Mais le conseil d'administration d'une société anonyme, administrateur de la présente société, doit, avant de nommer son délégué et les suppléants, les présenter à l'agrément du conseil d'administration de la présente société, et les nommer pour une durée égale à la durée des fonctions d'administrateurs de la présente société.

Actions de garantie
Article 19

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateur ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Un récépissé de dépôt en sera délivré à l'administrateur.

Durée des fonctions des administrateurs
Article 20

……

Adjonction et remplacement d'administrateur
Article 21

……

Bureau du conseil
Article 22

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres un président de nationalité française et, s'il le juge utile, un vice-présidont de même nationalité qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, et qui peut être prise en dehors des actionnaires.

Réunion du conseil
Convocations — Délibérations
Article 23

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation faite par son président, ou, en son nom, par toutes autres pe,1 sonnes qu'il désignera, ou encore par la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues désignés par lettre ou télégramme, ou par un tiers non administrateur de la société qui, obligatoirement devra être agréé par l'unanimité des administrateurs présents ; ce mandataire étranger ne pourra avoir qu'une voix et un administrateur ne pourra représenter comme mandataire que l'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent aussi, sur une ou plusieurs questions déterminées, donner leur vote par lettre ou par correspondance télégraphique avec confirmation par lettre.

Pour assurer la validité des délibérations, la présence effective de deux administrateurs au moins est nécessaire et il faut en outre que le nombre total des administrateurs présents, représentés ou votants soit au minimum de la moitié du nombre des administrateurs en fonctions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents représentés ou votants. lin cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

La justification de la notification et du nombre des administrateurs ayant pris part à une délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans les procès-verbaux des délibérations ou dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents, représentés ou votants, et des noms des administrateurs absents et non représentés.

Article 24

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux transcrits sur un registre signé par le secrétaire et au moins un des membres présents à la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par un administrateur.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la société.

Il représente la société dans tous les rapports avec l'Etat, les Administrations publiques et privées, et, au regard de tous les tiers, il fait tous actes et opérations, donne tous avis que comporte cette représentation.

Il statue sur tous traites, marchés, soumissions, adjudications et contrats rentrant dans l'objet social.

Il cède, échange et achète tous droits et biens mobiliers et immobiliers.

Il autorise tous les achats d'immeubles et concessions, ainsi que toutes ventes d'immeubles et concession appartenant à la société, ou tous échanges, et règle toutes questions de servitudes.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la société, contracte ces emprunts par voie d'ouverture de crédit, d'émission d'obligations ou autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres, toutes enchères et délégations, donner tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties.

Il consent toutes mainlevées de saisie mobilières ou immobilières,

d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges ou autres droits, le tout avec ou sans payement ;

il consent toutes antériorités.

Il consent ou accepte tous baux, avec ou , sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la société, effectue tous retraits de tonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne toutes quittances et décharges.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il peut accepter en paiement toutes délégations et accepter tous gages et autres garanties de quelque nature qu'elles soient.

Il consent toutes prorogations de délais.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce, il cautionne et avalise

Il touche ou fait toucher toutes sommes et valeurs dues à la société par le Trésor, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Douane, la Régie, ou autres Administrations publiques et privées ; il reçoit et retire des bureaux de postes les lettres chargées ou non chargées et celles recommandées à l'adresse de la société ainsi que les mandats postaux et télégraphiques ; il donne toutes décharges et signe tous émargements.

Il signe les obligations en Douane et en Régie et donne toutes déclarations d'acquittement soit au comptant soit à terme.

Il intéresse la société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes participations, syndicats et sociétés ; il fonde et concourt à la fondation de tous syndicats, participations, sociétés françaises et étrangères ; fait à toutes sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables; il

souscrit, vend, cède ou achète toutes actions et obligations, parts d'intérêts ou participations ; il accorde tous concours ou subventions.

Il autorise tous retraits, transferts, transports, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques appartenant à la société, et ce, avec ou sans garantie.

Il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats contrats d'union ou d'atermoiement, fait toutes remises, accepte tous transports ou délégations, touche tous dividendes et toutes répartitions.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant et représente la société en justice. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers les Gouvernements et toutes Administrations; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales, d'exécuter, les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il représente la société dans toutes assemblées générales d'actionnaires ou d'obligataires et dans toutes réunions quelconques.

Il nomme et révoque tous directeurs, mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gradations, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine égale ment toutes les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Il soumet à l'assemblée générale les propositions de réduction du fond social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la société ou de création d'actions de priorité. Il fait et autorise toutes déclarations de souscriptions et de versements relatives à toutes augmentations du capital social ou à toutes constitutions de sociétés.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature qui pourra avoir lieu en achats d'actions de la société elle-même, dans les termes de l'article 9 ci-dessus.

L’arrêté les comptes qui doivent être soumis à l’assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, et propose la fixation des dividendes à répartir.

Il peut proposer à l'assemblée générale la constitution sur les bénéfices à distribuer aux actionnaires de toutes réserves ou fonds de prévoyance qu'il jugerait utile de faire en dehors de la réserve légale.

Il convoque les assemblées aux époques fixées par les statuts et, chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire, il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'assemblée générale et arrête l'ordre du jour.

Enfin, il statue sans limitation et sans réserve sur tous les intérêts et sur toutes opérations qui rentrent dans l'administration de la société, et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou les statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au conseil sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs de ses droits, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Délégation de pouvoirs

Article 26

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables avec le titre d'administrateur-délégué. Ces administrateurs doivent être de nationalité française.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres, du conseil d'administration ou nom, les pouvoirs qu'il jugé convenables pour la direction technique de la société, sous son contrôle ou celui des administrateurs-délégués et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 27

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, ou acquits d'effets de commerce, sont signés par un ou deux administrateurs ou directeurs ou par un mandataire spécial, mais tous devant être munis d'une délégation générale du conseil.

Article 28

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. Il est, chaque année, tendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisée.

Toutefois, les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la société envers les tiers et ils peuvent prendre une participation dans toute opération de la société.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 30

……

TITRE IV

Commissaires

Article 31

……

TITRE V

Assemblées annuelles ordinaires et extraordinaires

1. — Dispositions communes

Article 32 :

……

TITRE VI

États semestriels — Inventaire — Fonds de réserve

Répartition des bénéfices

Article 48

……

Article 50

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, et notamment des parts de bénéfices que la société pourra allouer à son personnel et à la direction, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques, d'exploitation, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1°) cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2°) la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après) ; Sur le solde, il est attribué dix pour cent au conseil d'administration.

Le reliquat disponible, après affectation de toutes sommes que l'assemblée générale pourrait décider pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire, est réparti entre les actions.

Toutefois, sur la fraction des bénéfices revenant aux actions dans le solde des bénéfices, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider de prélever les sommes quelle jugera convenable de fixer, soit pour être portées à des fonds de réserve ou extraordinaires ou de prévoyance qui seront la propriété exclusive des actionnaires, soit pour servir à l'amortissement, à la libération et au l’achat des actions soit pour être reportées à nouveau.

Ces fonds de réserve pourront être affectés encore à des amortissements extraordinaires, à combler les pertes de la société qui pourraient exister (mais seulement après épuisement du fonds de la réserve légale), à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'une ou plusieurs années, ou être répartis aux actions le tout en vertu de la décision d'une assemblée générale. ordinaire ou convoquée extraordinairement sur la proposition du conseil.

Article 51

……

TITRE VII

Dissolution Liquidation

Article 52

……

TITRE VIII

Contestations
Article 54

.....

TITRE -IX
Publications
Article 55

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait de ces documents.

II

Suivant acte reçu par Me Léon COUDRAY, principal clerc assermenté de Me FAYS, notaire à Saïgon, ayant substitué ce dernier, momentanément empêché, le 13 Avril 1939, M. François HAASZ, fondateur de la société, a déclaré :

Que les trois mille six cent quarante actions de numéraire de vingt cinq piastres chacune de la Société « LES PLANTATIONS DU HAUT-DONNAI » qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par six personnes et société :

Et qu'il a été versé en espèces par chacun des souscripteurs une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total quatre vingt et onze mille piastres (91.000 p. 00)

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, l'un des originaux des statuts de la dite société, et un état signé par lui contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Ces pièces, certifiées véritables, sont demeurées annexées audit acte.

III

Des procès-verbaux dont les originaux ont été déposé au rang des minutes de Me Fernand FAYS. notaire à Saïgon, le premier mai 1939, des deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite « LES PLANTATIONS DU HAUT DONNAI », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 13 avril 1939:

1°) Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par ledit Me Léon COUDRAY, le 13 avril 1939 ;

2°) Et qu'elle a nommé M. Louis BRONDEAU, comptable, demeurant à Saïgon, rue Frères-Denis, numéro 19, chargé conformément à la loi, d'apprécier la valeur les apports en nature faits à la société par M. François HAASZ sus-nommé, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et d'établir à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure ;

Du deuxième procès-verbal, en date du 28 avril 1939 :

1°) Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. François HAASZ, sus-nommé, et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2°) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts, pour une durée de six ans :

a) M. Louis BIRON [2], directeur de société, 35, boulevard Charner, Saïgon ;

b) M. François HAASZ, propriétaire, demeurant à Saïgon, 24, rue Larclause, fondateur de ladite société ;

c) M. Yves HADENGUE, ingénieur, 8, rue Lamennais à Paris ;

d) M. Georges LE MONTRÉER, ingénieur, 8, rue Lamennais à Paris ;

e) M. André NOUAILHETAS, administrateur de sociétés, demeurant à Saïgon, 35, boulevard Charner ;

d) et M. Germain PULBY [ancien administrateur de la SICAF], ingénieur, 102, avenue de Neuilly à Neuilly-sur-Seine.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3°) Que l'assemblée a nommé, pour remplir les fonctions de commissaires aux comptes pour l'année 1939, et jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les

---

[2] Louis Biron : nouveau directeur de l'UFEO à Saïgon, puis administrateur de cette société. Administrateur de plusieurs de ses filiales et participations.

comptes de l'exercice 1939, M. Georges CHRISTOL et M. Jean HELLIES, tous deux demeurant à Saïgon, commissaires agréés par la Cour d'appel de Saïgon, lesquels ont accepté ces fonctions ;

4°) Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée ;

5°) Qu'elle a autorisé les administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, à passer les marchés avec la société ;

6°) Et donné tous pouvoirs à M. André NOUAILHETAS sus-nommé, pour souscrire la déclaration d'existence de la société auprès de tout bureau d'enregistrement compétent, ainsi que tout abonnement au timbre pour les actions.

Expéditions de l'acte de dépôt des statuts et de déclaration de souscription et de versement de ladite société en date du 13 avril 1939 et de l'acte de dépôt des procès-verbaux des assemblées générales constitutives des actionnaires de ladite société en date du 1er mai 1939, Ensemble les pièces y annexées ont été déposées aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix de Saïgon, le 4 mai 1939.

POUR EXTRAIT ET MENTION
Fernand FAYS
Notaire à SAIGON
L'Information d'I. C. du 13 mai 1939

———————————

ANNONCES JUDICIAIRES
Etude de Me Fernand FAYS, notaire à Saïgon, 97, rue Pellerin
Adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 8 juin 1940)

En l'étude et par le ministère de Me Fernand PAYS, notaire à Saïgon.

Le mercredi 19 juin 1940 à 10 heures du matin ; d'un terrain sis à Blao, délégation de Djiring, province du Haut-Donnaï (Annam), route Coloniale numéro 20 d'une contenance de 197 hectares 38 ares environ.

Ensemble divers matériaux de construction entreposés dans les locaux de la société « Les Plantations du Haut-Donnaï » à proximité du terrain sus-désigné, dépendant de la succession de Monsieur et Madame Robert BOUDON.

Mise à prix : 1 000 p.

Au comptant — Frais en sus — Jouissance de suite.

(Voir du *L'Impartial* du 4 juin 1940)

———————————

LES PLANTATIONS DU HAUT-DONNAI
Société anonyme fondée en 1939
(*Bulletin économique de l'Indochine*, 1943, fascicule 4, p. 587)

Objet : toutes cultures, notamment celles du thé, du café, du quinquina.

Siège social : 35, boulevard Charner, Saïgon.

Capital social : 200.000 $, divisé en 8.000 actions de 25 $.

Parts bénéficiaires : néant.

Conseil d'administration : MM. L. BIRON ; F. HAASZ, Y. HADENGUE, G. LE MONTREER, A. NOUAILHETAS, G. PULBY.

Année sociale : du 1er janvier au 31 décembre.

Assemblée générale : dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve légale, 6 % de premier dividende aux actions ; sur le solde : 10 % au conseil d'administration, le reliquat aux actions, sauf prélèvement pour réserve extraordinaire ou de prévoyance, amortissement, report.

Inscription à la cote : néant.

AEC 1951-1133 — Les Plantations du Haut-Donnaï (P.H.D.),
35, boulevard Charner, SAIGON (Sud Viet-Nam)[UFEO].

Correspondant : Société aux. de commerce et de commission pour l'Extrême-Orient, 8, rue Lamennais, PARIS (8e).

Capital. — Société anon., fondée le 28 avril 1939. Capital : 1.500.000 piastres en 20.000 act. de 75 piastres.

Dividendes bruts. — 1948 : 4 p. I. C. ; 1949 : 5 p. I. C.

Objet. — Plantation, culture, transport, préparation, vente du thé, du café, de quinquina et autres produits.

Conseil. — MM. André Nouailhetas, présid. ; Louis Biron [UFEO], Octave Flesselles, François Haasz, Yves Hadengue [UFEO], Georges Le Montréer [UFEO], Germain Pulby.